



Rabat, le 16 Octobre 2015

## CIRCULAIRE N° 5544 / 211

**OBJET:** - Etudes tarifaires.

- Modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre et à ses dérivés.

**REFER:** Décret n° 2-15-870 du 14 Octobre 2015 (BO n° 6404 du 15 Octobre 2015).

..o.o.o.o..

Le service est informé que le décret sus référencé, prévoit l'application d'un taux du droit d'importation de 50% au blé tendre et à ses dérivés, relevant des positions tarifaires 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90, conformément aux indications du tableau joint à la présente circulaire.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2015.

Toute difficulté d'application de la présente sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur Général  
de l'Administration des Douanes  
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

**Annexe la circulaire n° 5544/211 du  
Modification du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés**

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	<b>Froment ( blé) et méteil.</b> ..... -- Autres --- froment (blé) tendre : ..... --- autres ..... --- autres ..... ..... .....	50(f) 50 (f)	kg kg	- -
	10.02		19 90				

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieur ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%